

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE D'AVALLON

n° AG 09/2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE
DU MAGASIN KIABI**

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type M

VU Le Procès-Verbal CA 780/23/MG

VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Monsieur Pierre-Henri VARENNE.

A R R Ê T É

Article 1^{er}

ETABLISSEMENT :

KIABI

Adresse :

rue du Général Leclerc - Avallon

Responsable :

Monsieur PICQ Vincent, représentant les Etablissements Schiever

Classement :

1^{er} Groupe

Type : M

Catégorie : 4^{ème}

Effectif :

Public : 333

Personnel : 10

Total : 343

Le directeur de l'établissement est autorisé à maintenir son établissement ouvert.

Article 2 :

De plus, il est rappelé à l'exploitant de respecter les points n°1 et n°2 figurant le procès-verbal CA 780/23/MG annexé au présente arrêté.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement. Une ampliation sera transmise aux services consultés.

Avallon, le 15/04/2024

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Alain GUITTET



Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le



ID : 089-218900256-20240119-AG_09_2024-AI